

qu'une convention générale sur le désarmement n'ait été conclue. Comme question de fait, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le projet d'assistance financière n'a pas reçu un appui général et sans réserve, et dans quelques cas, des délégations ont semblé vouloir insister pour qu'il soit lié à la convention générale sur le désarmement afin de le mettre au rancart du moins pour le présent.

M. Munch (Danemark) est d'avis qu'une condition essentielle de la mise en vigueur du projet de convention, est l'application effective de la réduction des armements prévue à l'article 8 du Pacte. Si c'est le désir de la Commission d'adopter la Convention telle qu'elle est, la délégation danoise n'y mettra pas d'obstacle, mais ne pourra la signer tant qu'elle ne fera pas partie d'une série d'accords donnant effet aux stipulations de l'article 8 du Pacte, et augmentant ainsi les garanties d'une paix durable.

Le vicomte Cecil ne croit pas que le Gouvernement britannique serait disposé à participer à la convention à moins que sa mise en vigueur ne soit subordonnée à l'adoption d'un plan de réduction et de limitation des armements.

(c) Aux termes de la Convention, quelles sont les décisions qui nécessiteraient un vote unanime du Conseil et celles où une simple majorité suffirait?

Généralement parlant, les délégations se sont montrées favorables à la règle de l'unanimité dans toutes décisions prévues au premier article de la Convention, c'est-à-dire en ce qui a trait à l'octroi actuel de l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression.

Le vicomte Cecil pense que cette règle de l'unanimité constitue une des meilleures sauvegardes contre l'abus de la Convention.

Le projet de Convention propose d'exclure du vote du Conseil les représentants d'Etats "impliqués dans la guerre ou dans la menace de guerre". Cette dernière disposition souleva d'énergiques protestations. M. Lange (Norvège) se demande quel sera l'Etat qui ne sera pas impliqué dans une menace de guerre, et insiste que l'exclusion du droit de vote soit limitée, conformément aux dispositions du Pacte, aux seuls Membres qui sont parties au litige. Ce point de vue fut accepté de tous.

(d) Quelle est l'autorité qui devra régler les différends relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention?

Diverses propositions ont été présentées en vue de résoudre ce problème. Le projet de Convention stipule que "tous les différends relatifs à l'interprétation ou au mode d'application de la présente convention seront réglés par décision du Conseil de la Société des Nations". M. Lange, discutant ce texte, déclare qu'il est contraire à tout principe d'établir comme juge dans un conflit un organisme qui est lui-même partie au conflit. Les délégués de la Norvège, des Pays-Bas et du Portugal proposent que les différends soient soumis à la Cour permanente de Justice internationale qui statuera par voie de procédure sommaire, exception faite de ceux relatifs aux décisions prises par le Conseil en vertu de l'article premier entraînant le déclenchement de l'assistance financière. Le délégué portugais propose que les différends soient soumis, à la fois, à la Cour permanente de Justice internationale et à l'Assemblée, mais cette proposition ne recueillit aucune adhésion, étant donné que l'Assemblée ne se réunit pas assez souvent et que son rouage d'ailleurs ne se prête pas au but que l'on se propose d'atteindre. Le président du Comité financier déclare, en réponse, que le Comité financier n'a pas envisagé le recours à la Cour de Justice, parce que, pour le fonctionnement régulier de la Convention, il est nécessaire d'avoir des décisions extrêmement rapides. Aucune décision finale ne fut prise au sujet de la question (d).